

DECISION N° 2026-01

OBJET : Marché n°PIS22S – Nettoyage et entretien des locaux pour les Syndicats Intercommunaux – Avenant 1 - Signature

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9 ;

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L2194-1 et R2194-7 ;

VU la délégation de compétences du comité syndical accordée au Président, pour la durée de son mandat, par délibération en date du 30 juin 2022, aux fins de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, lorsque les crédits sont inscrits au budget, des marchés publics d'un montant global initial inférieur ou égal à 300 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leur modifications ; des modifications aux marchés publics d'un montant global initial supérieur à 300 000 euros HT qui n'entraînent pas une augmentation cumulée du montant global initial supérieure à 5 % ;

VU la convention de groupement de commandes entre les syndicats intercommunaux Boucles des Yvelines (Unilys) pour la réalisation de prestations courantes de fonctionnement du 7 juillet 2022 ;

VU le marché PIS22S de nettoyage et d'entretien des locaux Unilys conclu avec la société SAS Atypique courant à compter du 1^{er} mars 2023 pour une durée d'un an reconductible tacitement deux fois ;

VU la procédure adaptée PIS25H engagée pour l'attribution du nouveau marché de nettoyage et d'entretien des locaux Unilys ;

CONSIDERANT que le marché PIS22S susvisé arrivera à son échéance maximale au 28 février 2026 ;

CONSIDERANT qu'une nouvelle procédure adaptée (MAPA) a été engagée pour l'attribution d'un nouveau marché de nettoyage et d'entretien des locaux Unilys, actuellement en cours d'analyse des offres ;

CONSIDERANT la nécessité en conséquence d'assurer la continuité du service public de nettoyage et d'entretien des locaux jusqu'à la notification et l'entrée en vigueur du nouveau marché ;

CONSIDERANT que la prolongation envisagée est limitée à un mois, soit du 1^{er} mars 2026 au 31 mars 2026, et ne modifie ni l'objet ni l'économie générale du marché initial ;

CONSIDERANT que cette prolongation constitue une modification non substantielle au sens des articles L2194-1 et R2194-7 du code de la commande publique ;

Le Président du Syndicat intercommunal pour la Construction et la Gestion d'une Piscine,

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'approuver l'avenant 1 au marché de nettoyage et d'entretien des locaux pour les Syndicats Intercommunaux conclu avec la société SAS ATYPIQUE sise 8 rue de Verdun 91370 VERRIERES LE BUISSON - Siret n°840 767 735 00029, prolongeant le marché du 1^{er} mars 2026 au 31 mars 2026 inclus, les autres dispositions contractuelles demeurant inchangées.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 02 MARS 2026

Transmis en Préfecture et affiché le 02 MARS 2026



Arnaud PÉRICARD

Président du Syndicat Intercommunal